
L'effet relatif des conventions en droit civil japonais

Masamichi NOZAWA

- I Introduction
- II Fonction de l'effet relatif du contrat
- III Questions modernes
 - A—Opposabilité du contrat
 - a) Droit français
 - b) Droit japonais
 - B—Sous-contrat (Sous-traitance)
 - C—Ensemble de contrats et clause limitative de la responsabilité
- IV Conclusion

I Introduction

1. Le contrat ne peut avoir d'effets qu'entre les parties et non à l'égard des tiers, selon le principe de l'effet relatif des conventions. Ce principe a été inscrit dans l'ancien article 1165 du Code civil français, aux termes duquel « les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes; elles ne nuisent point au tiers et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121 ».

La réforme du droit des obligations l'a également consacré. Le nouvel article 1199 énonce que « le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties contractantes » (al. 1^{er}) et « les tiers ne peuvent ni demander l'exécution du contrat ni se voir contraints de l'exécuter, sous réserve des dispositions de la

présente section … » (al. 2).

Même si le nouvel article 1199 l'énonce sous la forme de deux aliéas, l'idée est la même que celle de l'ancien article 1165.

2. En revanche, au Japon, le principe de l'effet relatif du contrat n'est pas énoncé au sein du Code civil, si ce n'est, de manière implicite et par un raisonnement *a contrario*, à propos de la stipulation pour autrui (art.537). Cela n'empêche pas que ce principe est admis depuis la codification du droit civil. En réalité, le rédacteur du Code civil japonais, qui s'appelle Kenjiro Ume, ne l'a pas mentionné exprès, en considérant que ce principe était évident et qu'il n'était donc pas nécessaire de l'écrire. Aussi, il n'a rédigé que l'exception à ce principe, la stipulation pour autrui.

Après la codification du droit civil, la jurisprudence et la doctrine ont admis le principe de l'effet relatif du contrat. Par exemple, dans un arrêt du 7 mars 1934, l'ancienne Cour suprême a énoncé que, si le bailleur et le locataire ont, par un nouvel accord contractuel, décidé la résolution du contrat de bail de l'immeuble, le droit du sous-locataire n'est pas bouleversé par cette résolution, car le nouvel accord entre le bailleur et le locataire ne nuit pas au tiers, le sous-locataire. Dans cet arrêt, la Cour suprême a appliqué le principe de l'effet relatif du contrat pour protéger le droit du sous-locataire.

II Fonction de l'effet relatif du contrat

3. En général, on considère que le principe de l'effet relatif du contrat est fondé sur le principe de l'autonomie de la volonté. Cependant, on peut observer ici que le principe de l'autonomie de la volonté est plus récent que celui de l'effet relatif. En effet, on admet l'autonomie de la volonté depuis la Révolution française alors que le principe de l'effet relatif du contrat a été trouvé dans le droit romain.

En réalité, l'ancien article 1165 du Code civil français est directement inspiré de l'adage latin «Res inter alios acta aliis neque nocere neque prodesse potest » (les actes conclus par les uns ne peuvent ni nuire, ni profiter aux autres).

4. En droit romain, l'effet relatif du contrat procédait des conditions formalistes de sa création. Ne sont liées que les personnes qui ont accompli les rites créateurs d'obligations¹⁾.

Au fur et à mesure du développement de l'économie, ce principe était obligé d'évoluer.

D'une part, le formalisme qui exigeait la présence des parties s'était de plus en plus assoupli. Avec l'avènement du consensualisme, cet obstacle du formalisme nous paraît avoir disparu sauf quelques exceptions et le fondement de l'effet relatif du contrat a été modifié.

D'autre part, la loi et la jurisprudence ont dû admettre des exceptions à ce principe en faveur des tiers. Par exemple, la stipulation pour autrui a été consacrée dans les articles 1205 et suiv. du Code civil français et dans l'article 537 du Code civil japonais. Selon l'article 1205 alinéa 2, l'un des contractants, le stipulant, peut faire promettre à l'autre, le promettant, d'accomplir une prestation au profit d'un tiers, le bénéficiaire. Bien que ce bénéficiaire ne participe pas à la formation du contrat, il est investi d'un droit direct à la prestation contre le promettant, et ce dès la stipulation.

De plus, la jurisprudence a apporté, de temps en temps, des exceptions au principe de l'effet relatif du contrat. Par exemple, en droit français, la jurisprudence a admis que l'ayant-cause à titre particulier puisse invoquer à son profit des droits, des créances, relatifs au bien transmis. Dans un arrêt du 7 février 1986, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a admis qu'un ayant-cause à titre particulier puisse exercer «les droits et actions attachés à la chose» qui appartenaient à son auteur. Il en résulte qu'en cas de vente suivie

1) F.Terré, Ph.Simler et Y.Lequette, Droit civil, Les obligations, Dalloz, 7e éd., 1999, n° 460.

de revente, le sous-acquéreur pourra exercer contre le vendeur fabricant l'action en garantie dont était titulaire son auteur.

5. En revanche, s'agissant des dettes, le principe de l'effet relatif du contrat nous paraît se maintenir rigoureusement. En effet, si on admettait que le contrat conclu par les parties puisse nuire au tiers, ce tiers serait alors censé avoir aliéné une partie de sa liberté. La création d'une obligation à la charge d'un tiers n'est donc pas concevable.

Quelle est la fonction du principe de l'effet relatif du contrat ? Je pense que c'est la protection de l'intérêt des tiers. Le tiers ne peut pas subir de nuisances en raison du contrat conclu entre les parties.

Cette raison d'être du principe fait que si le contrat en faveur des tiers est en principe interdit, on peut néanmoins, exceptionnellement et pour répondre à la demande sociale, admettre l'efficacité du contrat en faveur des tiers et que le tiers puisse alors se prévaloir d'une créance née du contrat conclu par les parties.

En revanche, il est strictement interdit que le contrat conclu par les parties puisse nuire au tiers. C'est là la fonction du principe de l'effet relatif du contrat, tel qu'on l'applique encore aujourd'hui.

III Questions modernes

Je voudrais, à présent, vous présenter quelques questions, concernant le principe de l'effet relatif du contrat, qui se sont posées plus récemment en droit japonais.

A—Opposabilité du contrat

a) Droit français

6. Lorsqu'un patron débauche l'employé d'un concurrent et l'amène à rompre son premier contrat de manière abusive, se rendant ainsi complice de cette rupture, est-ce que ce patron engage sa responsabilité à l'égard du premier employeur ?

En droit civil français, au début du 20^{ème} siècle, on appliquait le principe de l'effet relatif du contrat très rigoureusement. Alors, dans ce cas-là, le patron n'était pas responsable de la rupture du premier contrat, car ce premier contrat n'avait eu d'effet qu'entre les parties au contrat et non envers ce patron.

Cependant, depuis la thèse d'Alex Weill en 1939²⁾, on distingue la force obligatoire du contrat et l'opposabilité du contrat. Selon le principe de l'effet relatif du contrat, la force obligatoire du contrat ne concerne que les parties au contrat et non les tiers. En revanche, l'opposabilité du contrat, c'est-à-dire la faculté pour les parties ou pour les tiers de se prévaloir de la situation juridique qu'il a engendrée, est opposable à tous. Si le patron aide l'employé à ne pas exécuter le premier contrat, il se rend complice de la violation par l'employé de ses obligations contractuelles et commet ainsi une faute qui engage sa responsabilité³⁾.

Toutefois, la responsabilité du patron n'est pas contractuelle, mais délictuelle. En effet, sa responsabilité résulte, non de l'inexécution de l'obligation contractuelle à laquelle il n'était pas tenu, mais de la violation d'une obligation de ne pas faire, celle de ne pas porter atteinte aux droits nés du contrat⁴⁾.

7. Ceci apparaît bien en droit français depuis la réforme du droit des obligations puisque l'article 1200, alinéa 1, pose le principe d'opposabilité du

2) A.Weill, La relativité des conventions en droit privé français, 1939.

3) Terré, Simler et Lequette, op.cit., n° 469.

4) Terré, Simler et Lequette, op.cit., n° 469.

contrat aux tiers en affirmant que « les tiers doivent respecter la situation juridique créée par le contrat ».

b) Droit japonais

8. En droit civil japonais, on peut trouver la même question. Lorsqu'un tiers aide le débiteur à ne pas exécuter le premier contrat, ce tiers est responsable de la violation du contrat et sa responsabilité n'est pas contractuelle, mais délictuelle.

Cependant, bien que la conclusion juridique soit la même chose qu'en France, le fondement théorique de la solution est différent dans ces deux cas. En effet, au Japon, on ne se réfère jamais, s'agissant de ce problème, au principe de l'effet relatif du contrat.

Par exemple, dans un arrêt du 10 mars 1915, l'ancienne Cour suprême a énoncé que le droit de créance est inviolable et que, si le tiers l'a violé, ce tiers doit alors réparer le dommage du créancier en se fondant sur la responsabilité délictuelle. En effet, dans le Code civil japonais, l'article 709 affirme que « Quiconque a, volontairement ou par faute, porté atteinte au droit d'autrui est tenu de réparer le dommage qui en résulte. » et le mot « droit d'autrui » comprend le droit de créance. On a donc admis, sur le fondement de cet article, la responsabilité délictuelle du tiers qui a porté atteinte au droit créé par le contrat, et ce depuis le début de 20^{ème} siècle.

9. Pourquoi ne s'est-on pas référé au principe de l'effet relatif du contrat pour résoudre ce problème au Japon ?

On ne sait pas pourquoi, mais on peut deviner deux raisons.

Premièrement, comme je l'ai dit tout à l'heure, il n'y a pas de texte consacrant expressément ce principe dans le Code civil japonais. En pratique, il y a une tendance à méconnaître un principe s'il n'a pas été mentionné dans le Code civil. La jurisprudence a donc préféré résoudre le problème sans se référer au

principe de l'effet relatif du contrat.

Deuxièmement, à la différence au Code civil français, le Code civil japonais reprend le système Pandekten, comme le droit allemand. Dans le système Pandekten, le contrat se décompose toujours en créances et en dettes que ce contrat a fait naître. Aussi, on considère que le tiers a violé le droit de créance des parties au contrat, et non le contrat lui-même.

10. Afin de protéger la créance par la responsabilité délictuelle, on ne se réfère donc jamais au principe de l'effet relatif du contrat, même aujourd'hui.

B—Sous-contrat (Sous-traitance)

11. Dans les sous-contrats, tels que la sous-traitance ou la sous-location, les contrats ont une nature nécessairement identique. Dans ce type de contrats, il est souvent porté atteinte au principe de l'effet relatif des conventions.

Tout d'abord, on trouve des textes qui admettent des exceptions à ce principe. Par exemple, dans la sous-location, l'article 613 alinéa 1^{er} du Code civil japonais dispose que « lorsque le preneur a sous-loué, conformément à la loi, la chose par lui prise à bail, le sous-locataire est tenu directement envers le bailleur. Dans ce cas, le paiement anticipé du prix de la sous-location n'est pas opposable au bailleur ». C'est l'action directe du propriétaire contre le sous-locataire.

12. En jurisprudence, également, on a pu s'interroger sur le fait de savoir si les conventions entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur principal étaient ou non opposables au sous-traitant.

Dans un arrêt du 19 octobre 1993, la Cour suprême japonaise a admis que la convention entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur principal est opposable au sous-traitant. Y, maître de l'ouvrage, a conclu avec A, entrepreneur principal, un contrat de construction de la maison de Y. Dans ce

contrat, il y avait une clause, selon laquelle, en cas de résolution du contrat d'entreprise, la propriété du bâtiment à construire devait appartenir à Y. En l'espèce, Y avait déjà payé à A environ 60 % du prix lors de la conclusion de contrat d'entreprise. Ensuite, A a conclu un contrat de sous-traitance avec X, sous-entrepreneur, qui n'avait pas connaissance de la clause du contrat conclu entre Y et A. X a alors fourni des matériaux de construction et commencé à construire le bâtiment. Cependant, A a alors connu des difficultés financières et Y a résolu le contrat d'entreprise en raison de la faillite de A. X avait alors construit 30 % du bâtiment. Mais, Y a ensuite conclu un nouveau contrat d'entreprise avec un autre entrepreneur, B, lequel a terminé la construction. X a alors demandé à Y le prix de 30 % du bâtiment, au motif que cette partie de la construction, qu'il avait édifiée, lui appartenait.

S'agissant de cette propriété de 30 % de la construction, la Cour suprême a décidé que la convention entre Y et A était opposable à X et que X ne pouvait pas demander envers Y le prix de l'ouvrage, puisque la propriété de cet ouvrage appartenait à Y, et non à X, par l'application de la clause contractuelle entre Y et A.

13. Dans ce cas là, X n'avait qu'un rôle subsidiaire pour exécuter le contrat d'entreprise entre Y et A et il ne pouvait pas refuser l'opposabilité de la clause contractuelle stipulée dans le contrat d'entreprise.

En réalité, si Y avait dû payer à X le prix de 30% de la construction, cela aurait eu pour conséquence de l'obliger à payer deux fois, puisque lors de la conclusion du contrat d'entreprise, il avait déjà payé à A 60% du prix de la construction ce qui comprenait ce qui pouvait être dû à X.

14. Finalement, dans cet arrêt, si on admet une exception au principe de l'effet relatif des conventions, cette exception serait justifiée. En effet, le tiers, sous-traitant, n'était qu'une sorte d'assistant de A et qu'il ne peut se plaindre de l'application d'une stipulation figurant dans un contrat d'entreprise conclu

antérieurement.

C—Ensemble de contrats et clause limitative de la responsabilité

15. Dans les ensembles de contrats, la question de l'effet de la clause limitative de la responsabilité s'est également posée au Japon.

Dans un arrêt du 30 avril 1998, la Cour suprême japonaise a admis que la clause limitative de la responsabilité était opposable aux tiers.

En l'espèce, une société, X, qui façonnait des pierres précieuses, avait conclu avec un client un contrat d'entreprise de façonnement d'une pierre très précieuse. X avait ensuite conclu un contrat de sous-traitance avec un sous-entrepreneur, A. Après avoir fini son travail, A a confié, la pierre à une entreprise de transport, Y. Cependant, Y l'a perdue et X a alors dû payer des dommages-intérêts, environ 40,000,000 (40 millions) yens, à son client. Selon l'article 422 du Code civil japonais, X était alors de plein droit subrogé dans les droits de son client et il a demandé réparation à hauteur de 40,000,000 yens à Y.

Cependant, le contrat d'adhésion conclu entre Y et A contenait une stipulation selon laquelle la responsabilité de Y se limitait à 300,000 yens. Y a donc refusé la demande de X.

X a alors fait valoir qu'il n'était pas partie du contrat de transport et que son action ne pouvait donc pas être restreinte par la clause limitative stipulée dans le contrat de transport, en l'occurrence un contrat d'adhésion..

Mais, la Cour suprême japonaise a décidé que les dommages-intérêts que devait payer Y envers X, se limitait à 300,000 yens par l'application de cette clause limitative de responsabilité.

16. Il est très difficile de justifier la solution adoptée par cet arrêt au regard du principe de l'effet relatif des conventions, car cette clause limitative porte atteinte aux droits de X qui n'était qu'un tiers au contrat de transport conclu entre Y et A.

Toutefois, on peut justifier l'exception apportée à ce principe en considérant qu'on ne peut conclure un contrat de transports avec un prix intéressant qu'en raison de la limitation de la responsabilité du transporteur. C'est-à-dire que, si on n'admet pas l'opposabilité envers tous, de la clause limitative de la responsabilité du transporteur, le prix de transport s'augmente, car le transporteur doit assumer le risque de cette responsabilité et il l'ajoute dans le prix de transport. Aussi, le contrat d'adhésion y compris la clause limitative de la responsabilité du transporteur est raisonnable et on est obligé d'admettre son opposabilité aux tiers.

IV Conclusion

17. Comme je l'ai mentionné plus haut, la raison d'être du principe de l'effet relatif du contrat est la protection de l'intérêt des tiers: le contrat conclu entre les parties ne peut pas nuire aux tiers.

Cette fonction est très importante. En effet, dans la société moderne, on conclut beaucoup de contrats qui sont interdépendants. On s'expose donc au risque de voir ses droits restreints par un contrat conclu entre des tiers.

18. En revanche, s'il n'y a pas de risque de nuire aux tiers, on peut admettre une exception au principe de l'effet relatif du contrat. Par exemple, lorsque le tiers n'a pas d'intérêt propre comme un simple assistant du contractant, le contrat peut être opposable à ce tiers. De plus, lorsque le tiers a consenti au contrat entre d'autres parties, ce contrat sera opposable à ce tiers.

19. La question très moderne et spéciale est celle de l'effet du contrat d'adhésion. Depuis le milieu du 20^{ème} siècle, on est restreint par des contrats d'adhésions, tels que le contrat de transport, le contrat d'assurance, etc.

Le contrat d'adhésion est une antithèse de l'autonomie de la volonté. En effet, si l'on ne conclue pas le contrat avec l'entreprise, le contrat d'adhésion est de

pleine droit opposable aux tous les clients. Aussi, il est évident que le contrat d'adhésion est une exception très important à l'effet relatif des conventions.

【付記】

本稿は、2017年9月27日にパリ（Institut de Recherche juridique de la Sorbonne, Salle des Professeurs）で行われた、アンリ・カピタン協会（Association Henri Capitant）主催のシンポジウム“Le contrat et les tiers”における報告原稿である。

なお、本稿をまとめるにあたり、日本学術振興会科学研究費補助金（課題番号16K03417）を受けていることを付記する。